

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 30 novembre 1988, portant modification de l'arrêté du 21 octobre 1988, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 1988-1989.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internés et des résidents tel que modifié par les décrets n° 77-359 du 16 avril 1977 n° 80-765 du 16 juin 1980;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1981, fixant les modalités d'organisation du concours de résidanat en médecine, tel que modifié par les arrêtés du 12 octobre 1982 et du 3 octobre 1983;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1988, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 1988-1989;

Arrêtent ;

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté sus-visé du 21 octobre 1988, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 1988-1989 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — (nouveau). — La clôture du registre d'inscription est fixée au jeudi 15 décembre 1988.

Tunis le 30 novembre 1988

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*
ABDESSALEM MSEDDE
Le ministre de la santé publique
Dr. SAADEDDINE ZMERLI

VU

Le premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 88-1958 du 29 novembre 1988, relatif à l'approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Afial du gouvernorat de Kasserine.

Le président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu les procès-verbaux du conseil de gestion de la collectivité des Afial (Ardh El Afial n° 5) aux délégations de Hassi El Férid et Kasserine Sud en date du 20 janvier et 13 mai 1986 relatifs à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvés par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 27 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 24 décembre 1987.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Afial (Ardh El Afial n° 5) aux délégations de Hassi El Frid et Kasserine sud relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans ses procès-verbaux en date du 20 janvier et 13 mai 1986 approuvés par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 27 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 24 décembre 1987 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 novembre 1988

*P. le président de la République
et par délégation
le premier ministre*
HEDI BACCOUCHE

Décret n° 88-1959 du 29 novembre 1988, relatif à l'approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité Rahal du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité Rahal (Ardh Rahal) à la délégation de Bir El Hefay en date du 7 janvier 1988 relatifs à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvés par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 16 mars 1988 et le ministre de l'agriculture le 28 octobre 1988.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Rahal (Ardh Rahal) à la délégation de Bir El Hefay relative à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 7 janvier 1988 approuvés par le conseil tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 16 mars 1988 et le ministre de l'agriculture le 28 octobre 1988 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 novembre 1988

*P. le président de la République
et par délégation
le premier ministre*
HEDI BACCOUCHE

CODE D'INVESTISSEMENT

Décret n° 88-1957 du 1er décembre 1988, fixant la liste des activités des services éligibles aux avantages du code des investissements agricoles et de pêche.

Le président de la République;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988, portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment l'article 36 du dit code;

Vu l'avis des ministres du plan, des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète ;

Article premier. — La liste des activités de service liée au secteur de l'agriculture et de la pêche prévue par l'article 36 du code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 est fixée conformément à la liste annexée au présent décret.

Art. 2. — Les ministres du plan, des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 1er décembre 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

A N N E X E

I — Services liés aux activités agricoles :

— Entreprise de valorisation de tous les sous-produits d'origine végétale ou animale en vue de leur réutilisation dans l'agriculture (bois de taille, traitement de la paille, compostage, marc de raisin, graisses animales, déchets d'abattoirs, fientes de volailles, etc...)

— Entreprise de conditionnement et de commercialisation de semences fourragères

— Entreprise et commercialisation d'animaux reproducteurs (bovins, ovins, caprins et camélidés).

— Entreprise de création ou de gestion de centres de collecte

— Cabinet et cliniques vétérinaires

— Laboratoires d'analyses liés à l'agriculture

— Consultation et conseil de gestion agricole

— Les entreprises de motoculture :

* Les labours et défoncement

* Les épandages d'engrais

* Les traitements

* Les récoltes

* Les travaux d'aménagement hydraulique et de C.E.S. et d'amélioration pastorale

— Les autres travaux agricoles

— Entreprises d'insemination artificielle.

— Les centres de distribution des engrais, des semences, des pesticides, des pièces de rechange, de quincaillerie agricole sur les lieux de production agricole.

— Centre d'entretien et de réparation de matériel agricole (dans la limite d'un investissement de 200.000 dinars).

— Les entreprises de conditionnement, d'entreposage et de commercialisation des produits agricoles sur les lieux de production agricole.

— Les entreprises de commercialisation des produits agricoles destinés à l'exportation.

II — Services liés aux activités de la pêche :

— Entretien et réparation : (ateliers fixes ou mobiles)

— Distribution des divers instrants

— Montage de filets (ateliers)

— Montage d'équipement et matériel de pêche

— Distribution des produits de la pêche : (à l'intérieur des zones non cotières).

— Circuits intégrés pour la distribution des produits de la pêche

Transport isotherme

Chambre frigorifiques de stockage

Points de vente au détail avec équipement de froid.

— Aquaculture :

— Aménagement et équipement des stations aquacoles

Aménagement des bassins et enclos

Aménagement des tables d'élevage de coquillages

Installation de parcs de stabulation

— Froids :

— Entrepôts frigorifiques (dans la limite d'un investissement de 200.000 dinars).

— Fabriques de glace (dans la limite d'un investissement de 200.000 dinars).

— La qualité : Laboratoires d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1988, portant délégation de signature.

le ministre de l'agriculture

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, de collectivités publiques locales des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-1392 du 27 juillet 1988, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 88-1676 du 27 septembre 1988, portant nomination de Monsieur Ali Debaya chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'agriculture.

Arrête ;

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Debaya chef de cabinet du ministre de l'agriculture, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 27 septembre 1988 et sera publié au *journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 novembre 1988

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le premier ministre
HEDI BACCOUCHE

UNIFORME AGRICOLE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1988, fixant l'uniforme des ingénieurs et agents de la direction générale des forêts.

Le ministre de l'agriculture

Vu la loi n° 88/20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment son article 9;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, réglant le régime de l'habillement des fonctionnaires et notamment son article 21.

Arrête ;

CHAPITRE PREMIER

Uniforme des ingénieurs des forêts

Article premier. — L'uniforme des ingénieurs des forêts comporte :

1) une tenue n° 1, dite tenue d'hiver

2) une tenue n° 2, dite tenue d'été

Art. 2. — Le modèle des différents tenues est déposé à la direction générale des forêts à Tunis.

Art. 3. — Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Tenue n° 1 : Vareuse : en drap Kaki ainsi que la ceinture, avec écusson de col en drap vert forestier et arbre stylisé brodé métal et boutons en métal de forme demi-sphérique sans ornement.

Pantalon : en drap Kaki

Chemise : blanche avec poches apparentes et pattes d'épaule